



COMPTE RENDU

Procès-verbal

Du Conseil Municipal du 20 Février 2021 à 11h

L'an deux mil vingt un, le vingt février à 10 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 12 février 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr LUCIEN Gérard, Maire.

Présents : LUCIEN Gérard, GERBER Mariette, RECASENS Bernard, DANTRESSANGLE Danielle, PRADAL Vincent, SIMON Benjamin, VAN de WALLE Nicole, MUR Marion, GELIS Angélique, ALBERO Patricia.

Absent excusé : VALERY Benoit.

Procuration : VALERY Benoit donne procuration à VAN de WALLE Nicole.

Secrétaire de séance : MUR Marion

1) Approbation des comptes rendus du 11 Décembre 2020, 18 Décembre 2020 et 30 Janvier 2021

Mme Danielle DANTRESSANGLE indique que l'approbation des comptes ne figure pas à l'ordre du jour.

Ils sont approuvés à l'unanimité.

2) Délibération rajout d'une parcelle N° B 1427 au compromis de vente Commune/BELACEL

M. le Maire donne lecture de la délibération en date du 2 octobre 2020 N° 2020 – 69 sur le compromis de vente des parcelles communales cadastrées B 1399 & 1400 à M. BELACEL Karim.

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'ajouter au compromis de vente la parcelle B 1427, d'une surface totale de 9 m² au lotissement communal.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal

OUÏ l'exposé de M. le Maire,

ACCEPTE la vente de la parcelle communale cadastrée B 1427, pour une surface totale de 9 m², M. BELACEL, au prix de 94,04 €/m²,

PRECISE que tous les frais, notariés et de géomètre notamment, seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

VOTE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Bernard RECASENS fait remarquer que le conseil municipal s'est prononcé pour la vente de ce terrain le 1^o octobre 2020, il y a donc 4 mois. Il trouve ce délai très long pour la rédaction d'un compromis de vente par le notaire qui pourrait ainsi avoir empêché une vente plus rapide à d'autres éventuels acquéreurs.

Il souhaite que le notaire traite ce dossier très rapidement.

3) Délibération Loyer restaurant Loyer du restaurant l'Atelier Acte II De la SAS KEYANN

Monsieur le Maire donne lecture de la demande écrite en date du 16 Novembre 2020 dans lequel le gérant du restaurant de l'Atelier Acte II de la SAS KEYANN fait part des difficultés économiques rencontrées face à la crise sanitaire COVID 19. Dans ce cas, le gérant de la SAS KEYANN demande une remise importante des loyers pour les aider à surmonter son problème de trésorerie.

Monsieur le Maire rappelle que ce restaurant est situé dans un bâtiment communal et qu'il apparaît nécessaire de pérenniser une activité économique qualitative qui valorise l'image de la commune.

Dans cette optique, Monsieur le Maire et le conseil municipal ont décidé de suspendre le loyer mensuel à compter du 1^{er} Mars 2021, et ce jusqu'à la réouverture officielle des restaurants prescrite par les instances gouvernementales.

A compter de cette date, le paiement des loyers non réglés sera échelonné sur les mois suivants à une cadence déterminée avec le restaurateur en tenant compte du montant total de la dette.

Une nouvelle analyse de la situation sera effectuée avec la SAS KEYANN et la Trésorerie de Leucate au mois de Juin 2021.

Le Conseil Municipal

OUI l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE de suspendre le loyer mensuel à compter du 1^{er} Mars 2021, et ce jusqu'à la réouverture officielle des restaurants,

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire

VOTE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4) Délibération Grand Narbonne Modification des statuts – Prise de compétence en matière de « Contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude »

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 97,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1424-1-1, L1424-35 et L5211-17,

Vu la réponse N°03570 du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée au JO du Sénat du 17 janvier 2019 aux termes desquels :

« En matière de financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), le conseil d'administration (CA) du SDIS, où siègent des représentants des communes, est compétent pour fixer le montant de la contribution financière des communes. En vertu du quatrième alinéa de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les « contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires ».

Pour la fixation de cette contribution financière, le SDIS peut se référer à différents éléments objectifs comme le rappelle le troisième alinéa de l'article L. 1424-35 du CGCT : « Le conseil d'administration peut, à cet effet, prendre en compte au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale la présence dans leur effectif d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, la disponibilité qui leur est accordée pendant le temps de travail ou les mesures sociales prises en faveur du volontariat. Le conseil d'administration peut, en outre, prendre en compte la situation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale situés dans les zones rurales ou comptant moins de 5 000 habitants. » Par ailleurs, en l'absence de délibération du CA du SDIS fixant la contribution, celle-ci est calculée en se basant sur des critères objectifs comme le potentiel fiscal par habitant ou l'importance de la population

comme le rappelle le dixième alinéa de l'article L. 1424-35 du CGCT.

Toutefois, l'article 97 de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) permet le transfert de cette contribution aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre non compétents en matière de SDIS ou à ceux qui ont été créés après la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux SDIS (codifié au cinquième alinéa de l'article L. 1424-35 du CGCT). Le législateur renvoie à l'article L. 5211-17 du CGCT qui explicite le régime de droit commun des transferts de compétences : « ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ». Ainsi, en plus de l'accord de l'EPCI, il faut recueillir l'accord de 2/3 des conseils municipaux représentant au moins 50 % de la population ou de 2/3 de la population représentant au moins 50 % des conseils municipaux. L'unanimité n'est pas requise, ce qui laisse une certaine souplesse à ce type de transfert. (...)

Un important travail de concertation a été organisé quant aux enjeux notamment financiers que pourrait représenter le transfert de la contribution obligatoire au financement du SDIS, tant pour le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération que pour les communes (COTECH des directeurs généraux et secrétaires généraux des communes, Bureau Communautaire, conférence des Maires, échanges entre services, Conseil Communautaire...).

Il en est ressorti les éléments suivants.

D'une part, s'agissant du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération, d'une façon générale, dans un contexte de baisse de la dotation globale de fonctionnement, il est important pour les EPCI de maximiser leur coefficient d'intégration fiscale (CIF) pour que celui-ci soit supérieur à 0.35. En effet, un tel niveau de CIF leur permet de bénéficier du mécanisme de garantie de Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) afférent, puisqu'à législation constante, en cas de CIF supérieur à 0.35, un EPCI préserve d'une année sur l'autre le montant de la dotation d'intercommunalité par habitant composant pour partie la DGF.

En l'espèce, pour le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération, un transfert de la compétence contribution SDIS permettrait d'atteindre d'objectif de 0.35 et ainsi éviter une perte de DGF de 425 000 €/an à partir de n+2.

D'autre part, s'agissant des communes, le transfert de charges induit par le transfert de compétence leur permet de figer leur niveau de contribution et donc les protège de toute variation à la hausse.

Ainsi, la somme des contributions communales obligatoires au SDIS, pour les 37 communes du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération pour l'année 2020 s'élève à 5 815 241,96 €.

De plus, les échanges relatifs au transfert de charges s'organiseraient sur la base de garanties données aux communes d'une compensation sur les attributions de compensation, d'éventuels effets négatifs sur leurs parts respectives de FPIC ou de DGF, sur la base des données 2020.

Par délibération en date du 28 janvier 2021, le Conseil Communautaire du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération a approuvé les principes suivants :

- Prise de compétence facultative « contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendies et de Secours de l'Aude » à compter du 1^{er} juillet 2021,
- Précision selon laquelle les élus locaux restent les interlocuteurs privilégiés des services de secours sur le territoire des communes,
- Saisine, selon les modalités prévues par l'article L5211-17 du Code Général des

Collectivités Territoriales des 37 conseils municipaux des communes du territoire communautaire, afin qu'ils se prononcent dans le délai de trois mois par délibérations concordantes sur le transfert de cette nouvelle compétence à la Communauté d'Agglomération.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

Considérant ce qui précède, il sera donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le transfert au

bénéfice du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération de la compétence « contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendies et de Secours de l'Aude », au titre de ses compétences facultatives, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2021.

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

VOTE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

5) Délibération Grand Narbonne : Transmission du projet de Pacte de Gouvernance pour avis simple du Conseil Municipal.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite loi « Engagement et Proximité »

Vu l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre les Communes et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

Vu la délibération en date du 24 septembre 2020 par laquelle le Conseil Communautaire du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération a constitué un groupe de travail chargé d'élaborer un Pacte de Gouvernance,

Vu la délibération n°C2020-251 en date du 27 novembre 2020 portant confirmation par le du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération quant à sa volonté de mise en œuvre du Pacte de Gouvernance, et ainsi d'établir en toute transparence, les principes et valeurs devant régir son action politique, et de détailler son fonctionnement institutionnel,

Vu la lettre en date du 23 décembre 2020 par laquelle Monsieur MOULY, Président du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération, et Monsieur HERAS, coordonnateur du groupe de travail « Pacte de Gouvernance » organisent la transmission aux communes du territoire d'un projet de Pacte de Gouvernance, et les sollicitent pour un avis simple dans un délai de deux mois,

Considérant la qualité du document proposé, notamment quant à ses ambitions en termes de démocratie participative, avec une réelle importance donnée à la concertation, le dialogue et la représentativité de toutes les communes dans le processus décisionnel (création de nombreux groupes de travail, rôle affirmé de la conférence des Maires...),

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

AUTORISE M. le Maire à signer tout document afférent.

VOTE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Séance levée à 11 h 24